

MCPHY ENERGY

Société anonyme au capital de 3 355 091,40 euros
Siège social : 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble
502 205 917 R.C.S. Grenoble

Rapport du Conseil d'administration de McPhy Energy sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2023

Chers actionnaires,

Au nom du Conseil d'administration (le « **Conseil** »), nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 24 mai 2023 (l'« **Assemblée générale** ») de McPhy Energy (la « **Société** ») conformément aux dispositions légales et statutaires, afin que vous vous prononciez sur l'ordre du jour et les résolutions décrites ci-après :

I. ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
4. Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* »
5. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Bpifrance
6. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Technip Energies
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
8. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société, Monsieur Luc POYER
9. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-Baptiste LUCAS
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2023
11. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration)
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023
14. Renouvellement du mandat de Madame Myriam MAESTRONI en qualité d'administrateur
15. Ratification de l'adresse du siège social de la Société
16. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions - Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

17. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues



18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce
22. Autorisation à conférer en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription
24. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes ou réserves
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise
28. Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées
29. Fixation du montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

31. Pouvoirs pour les formalités



II. PRESENTATION DES RESOLUTIONS

1. EXERCICE 2022 – COMPTES ANNUELS (SOCIAUX ET CONSOLIDES) ET AFFECTATION DU RESULTAT

(quatre résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Les 1^{ère} et 2^{ème} **résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de ses filiales (ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022 de la Société (le « **DEU 2022** ») au Chapitre 4 (*Commentaires sur l'exercice*) et Chapitre 5 (*Etats financiers*).

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2022, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 21 370 euros.

Au regard de la perte de l'exercice 2022, d'un montant de (43 254 458,44) euros, il vous est proposé dans la 3^{ème} **résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « *Report à nouveau* », lequel sera ainsi porté à (64 090 755,23) euros.

Afin d'assainir la situation financière de la Société, par la 4^{ème} **résolution**, il vous est proposé d'imputer la perte de l'exercice antérieur figurant au poste de « *Report à nouveau* » d'un montant de (20 386 296,79) euros, sur le poste « *Prime d'émission* » qui sera ainsi ramené à 171 193 852,55 euros.

Compte tenu du stade de développement de la Société, aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

(deux résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

- Les 5^{ème} et 6^{ème} **résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été conclues par la Société, et préalablement autorisées par le Conseil, au cours de l'exercice 2022. Conformément à l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, les informations clés se rapportant à ces conventions réglementées sont publiées sur le site internet de la Société.
- Lesdites conventions réglementées sont décrites au paragraphe 3.6.2 du DEU 2022 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes (tel que reproduit dans son intégralité au paragraphe 3.6.3 du DEU 2022). Ledit rapport spécial fait état :
 - Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022 et dont l'approbation est soumise à l'Assemblée générale :
 - Une convention de partenariat, en date du 18 février 2022, entre la Société et Technip Energies France, filiale à 100 % de Technip Energies N.V. (administrateur et actionnaire de la Société) portant sur le développement et l'utilisation, de manière conjointe, d'outils technologiques et sur les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant ;
 - Une convention d'aide publique en date du 28 octobre 2022, sous forme de subvention par Bpifrance SA (société actionnaire de Bpifrance Investissement et ayant des dirigeants communs avec cette société, elle-même administrateur et société de gestion du FCPI Fonds Ecotechnologies, actionnaire de la Société) pour un montant total maximum de 114 M€ et visant au financement du programme dit IPCEI H2 MCPHY ENERGY (au travers de certaines catégories de dépenses (qualifiées d'éligibles)) ayant pour objet la création d'une Gigafactory (de l'ordre du Gigawatt) pour la production d'électrolyseurs alcalins à Belfort (France), avec une fin de programme prévue au 31 décembre 2026.



- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022 :
 - Une convention d'assistance, en date du 18 octobre 2021, au travers de France Energies Nouvelles, de Luc Poyer en qualité de consultant sur des aspects de mises en relation ou de prestations de services (par exemple auprès des actionnaires, des clients, des fournisseurs, sur des problématiques marchés ou produits notamment la stratégie du Groupe ou la mise en relation avec les investisseurs). Cette convention a pris fin le 31 mars 2022.
 Il est rappelé que ladite convention d'assistance a déjà été approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 5^{ème} résolution).

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

(sept résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

3.1. Éléments de rémunération versés ou attribués en 2022

Le vote « *ex post* » comporte une résolution globale pour l'ensemble des mandataires sociaux ainsi qu'une résolution pour chaque dirigeant mandataire social (à savoir, le Président du Conseil et le Directeur Général) portant sur les rémunérations versées au cours ou attribuées à chacun d'eux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble de ces rémunérations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce (le « **Rapport sur le gouvernement d'entreprise** »), tel qu'inclus dans le DEU 2022 au Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*), et notamment à sa section 3.4 (*Rémunérations des mandataires sociaux*).

- Informations sur les éléments de rémunération 2022 visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé, par la **7^{ème} résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce portant sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2022.

L'ensemble de ces informations figurent au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise (tel qu'inclus dans le DEU 2022) et plus précisément :

 - concernant les administrateurs (autres que le Président du Conseil) : au paragraphe 3.4.2.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 ;
 - concernant le Président du Conseil : au paragraphe 3.4.3.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 et tels que brièvement décrits ci-dessous ; et
 - concernant le Directeur Général : au paragraphe 3.4.4.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 et tels que brièvement décrits ci-dessous.
- Éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 au Président du Conseil
 - Il vous est demandé, aux termes de la **8^{ème} résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Président du Conseil de la Société, Luc Poyer. Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2022 approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 15^{ème} résolution).



– Les principaux éléments sont les suivants :

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	161 959 €	105 000 €	Rémunération fixe du Président du Conseil versée en 2022 correspondant à (i) la rémunération fixe attribuée en 2021 (soit 56 959 euros) et (ii) la rémunération fixe attribuée en 2022 (soit 105 000 euros). A compter du 1 ^{er} janvier 2022, la rémunération fixe du Président du Conseil est versée sur une base mensuelle (à hauteur de 1/12 ^{me} du montant annuel).
Rémunération variable (annuelle ou pluriannuelle)	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération due au titre de la convention d'assistance	35 000 €	35 000 €	Rémunération additionnelle en contrepartie de prestations fournies (transition managériale et assistance en termes de stratégie et mise en relation avec les investisseurs) au titre d'une convention d'assistance (telle que décrite à la section 2 ci-avant) d'un montant total (pour 2022) de 35 000 euros.
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	-
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	-
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	Sans objet	Rémunération correspondant à la rémunération 2021 en tant qu'administrateur (avant nomination en tant que Président du Conseil) d'un montant de 25 000 euros, conforme à la politique de rémunération et barème applicables.
Avantages en nature	Sans objet	Sans objet	-

– Le descriptif détaillé de ces mêmes éléments figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 3.4.3.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022.



- Éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 au Directeur Général

- Il vous est demandé, aux termes de la **9^{ème} résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur Général de la Société, Jean-Baptiste Lucas. Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2022 approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 16^{ème} résolution).
- Les principaux éléments sont les suivants :

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	240 000 €	240 000 €	<u>Rémunération fixe annuelle 2022</u> (soit 240 000 euros) : attribuée et versée en 2022 sur une base mensuelle (à hauteur de 1/12 ^{ème} du montant annuel).
Rémunération variable (annuelle ou pluriannuelle)	22 808 €	90 720 €	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Rémunération variable annuelle 2021</u> (soit 22 808 euros) : versée en 2022 suivant approbation par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 12^{ème} résolution) - <u>Rémunération variable annuelle 2022</u> : son montant s'élève à 90 720 euros <ul style="list-style-type: none"> • soit un montant représentant 37,8 % de sa rémunération fixe 2022 (soit en deçà de la limite de 50 % visé à la politique 2022) ; et • résulte de l'atteinte globale à hauteur de 76 % des conditions de performance applicables, et tel que plus amplement décrites au paragraphe 3.4.4.2 (<i>Rémunération variable</i>) du DEU 2022. <p>Ce montant sera versé à Jean-Baptiste Lucas avant le 30 juin 2023 suivant et sous réserve de l'approbation de la résolution s'y rapportant par l'Assemblée générale.</p>
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	-
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	283 275 € ¹	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Actions gratuites</u> : Suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil du 28 juillet 2022 a attribué 21 750 actions gratuites (nombre cible correspondant à un taux de versement à 100 %², soit un maximum de 28 275 actions sur la base du taux de versement maximum à 130 %) dans le cadre du Plan AGA 2022 mis en œuvre par la Société (soit en deçà du sous-plafond applicable au Directeur Général de 0,15 % du capital social prévu par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 31^{ème} résolution). - <u>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme</u> n'est intervenue en 2022.

¹ correspondant à la valorisation comptable des actions de performance attribués en 2022.

² soit, sur la base d'un cours de clôture du titre McPhy au 28 juillet 2022 de 16,08 euros, un montant de 349 740 euros représentant 146 % de la rémunération fixe annuelle (soit en-dessous des 170 % de rémunération fixe initialement envisagée dans le cadre de la politique de rémunération 2022).



Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p>- Indemnité de départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de départ (à la suite d'une révocation à l'initiative du Conseil, autre que pour faute lourde, et à l'exclusion de toute autre nature de départ et notamment à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions/changer de type de fonctions au sein du Groupe) avant le 16 décembre 2023 ; d'un montant égal au maximum à deux fois la dernière rémunération annuelle fixe et variable (hors tout autre élément dont il pourrait bénéficier par ailleurs) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil³. <p>- Indemnité de non-concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de non-concurrence d'une durée de 18 mois et pour un périmètre géographique déterminable ; en cas de départ (et ce quelle que soit la nature dudit départ) ; et d'un montant mensuel égal à 6/10^{ème} de la rémunération moyenne mensuelle (fixe + variable annuelle) des 12 derniers mois de présence (équivalent à celle applicable aux contrats de travail de la Société selon les modalités prévues par la convention collective⁴). <p>Cette indemnité ne sera pas due si le Conseil décide de libérer le Directeur Général de son obligation de concurrence.</p> <p>La somme de l'indemnité de départ et de non-concurrence ne pourra pas excéder deux ans de rémunération annuelle (fixe + rémunération variable annuelle hors rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle ou rémunération en actions).</p>
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	<p>Aucun régime de retraite supplémentaire à prestations ou cotisations définies.</p> <p>Concernant les régimes légal et complémentaire de retraite, se reporter à la section « avantages en nature » ci-après.</p>
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages en nature	18 579 €	18 579 €	<p>Ces avantages incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> véhicule de fonction ; régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance et légal et régime complémentaire de retraite, applicables à l'ensemble des collaborateurs du Groupe ; garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) prévoyant (en 2022) une période d'indemnisation de 12 mois ; et assurance de responsabilité civile applicable à l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe.

³ Il est ainsi précisé que cette indemnité sera calculée *pro rata temporis* dans le cadre d'un départ entre le 16 décembre 2021 et le 16 décembre 2023 et que les conditions de performance sont (i) pour 70 %, l'atteinte d'objectifs opérationnels de déploiement d'électrolyseurs et de stations, et (ii) pour 30 %, l'atteinte d'objectifs liés à la satisfaction client sur la base d'enquêtes de satisfaction clients et du taux de réclamation clients.

⁴ Les primes, rémunérations ou versements exceptionnels dont bénéficierait le Directeur Général, le cas échéant, seront exclus de l'assiette de calcul pour la détermination du montant de l'indemnité de non-concurrence.



- Il est précisé que le montant total de la rémunération variable annuelle et de la rémunération long terme en actions gratuites (telles que décrites ci-dessous) s'élevait à 373 995 euros⁵ (soit environ 156 % de la rémunération fixe annuelle, soit en deçà du maximum de 300 % prévue par la politique de rémunération 2022).
- Le descriptif de ces éléments figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 3.4.4.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022.

3.2. Politiques de rémunération 2023

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie de développement.

À cet égard, le Conseil lors de sa séance du 6 avril 2023, et suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé :

- concernant les membres du Conseil (hors Président du Conseil) : de confirmer la politique de rémunération précédemment votée (13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 19 mai 2022) en maintenant :
 - o l'enveloppe annuelle brute en vigueur ; et
 - o les principes sous-jacents du barème 2022.
- concernant le Président du Conseil : de maintenir la politique de rémunération précédemment votée (15^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2022) ;
- concernant le Directeur Général : de maintenir la politique de rémunération précédemment votée (16^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2022), sous réserve des ajustements décrits ci-après.

Les politiques de rémunération 2023 des mandataires sociaux, en ce compris les principes s'y rapportant (principes généraux et objectifs, processus de détermination, révision et mise en œuvre) sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement visé ci-avant, et plus particulièrement à la section 3.4 du DEU 2022 (*Rémunérations des mandataires sociaux*).

- Membres du Conseil (autres que le Président du Conseil)

Il vous est demandé, aux termes des **10^{ème} et 11^{ème} résolutions**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs ainsi que le montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil) au titre de l'exercice 2023. A cet égard, il est précisé que :

- Le montant annuel global de la rémunération pouvant être attribuée aux administrateurs (hors Président du Conseil) au cours de ce même exercice demeure inchangé par rapport à 2022 et s'élèvera donc à 218 400 euros ;
- Le barème 2023, en vigueur à compter du 1^{er} janvier et tel qu'arrêté par le Conseil prévoit, dans la limite du montant annuel visé ci-avant et comme pour 2022 une rémunération :
 - o au titre du mandat d'administrateur indépendant (à l'exclusion des autres administrateurs) et, le cas échéant, de membre ou Président d'un Comité spécialisé par ledit administrateur indépendant ;

⁵ sur la base de la valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2022, de 283 275 euros, mentionnée ci-avant. Il est précisé, en tant que de besoin, que sur la base d'une valorisation sur le cours de clôture du titre McPhy au 28 juillet 2022 (comme explicité ci-avant), ce montant total représenterait 183,5 % de la rémunération fixe annuelle.



- au travers de (i) une rémunération fixe (*prorata temporis*, en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année), désormais applicable à l'ensemble des Comités (par rapport à 2022, où une rémunération fixe n'était prévue auparavant que pour les Comité d'audit et Comité des Nominations et des Rémunérations) et (ii) une rémunération variable basée sur un montant forfaitaire par réunion, et ce afin de tenir compte de la participation effective aux travaux du Conseil et de ses Comités, et ce dans la limite d'un plafond de réunions prédéfini (au niveau du Conseil⁶ et de chacun des Comités) ; et
- par souci de clarté, le barème 2023 ne prévoit désormais plus de référence à des éventuelles missions spécifiques (celles-ci étant soumises, le cas échéant, aux dispositions légales applicables) ni de montant maximum par fonction (le montant maximum résultant de l'enveloppe globale prédéfinie et de l'application du barème lui-même).

Le descriptif de cette politique figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.2.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

- Président du Conseil

Il vous est demandé, aux termes de la **12^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil au titre de l'exercice 2023.

Comme explicité ci-avant, les éléments de la politique de rémunération 2023 restent inchangés par rapport à ceux de 2022 (tels que décrits ci-dessus).

Le descriptif de cette politique figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.3.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

- Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes de la **13^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023.

Comme explicité ci-avant, les éléments de la politique de rémunération 2023 restent inchangés par rapport à ceux de 2022 (tels que décrits ci-dessus), sous les réserves suivantes :

- la rémunération fixe annuelle serait portée de 240 000 € à 250 000 € (soit environ + 4 %, afin notamment de prendre en compte les résultats de l'étude de rémunération menée en 2021, le contexte inflationniste et la cohérence avec la politique salariale du Groupe (étant précisé que l'augmentation salariale moyenne octroyée en 2022 au sein du Groupe a été de 4,5 %) ;
- la définition annuelle des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle ainsi qu'à la rémunération long terme (actions gratuites⁷) ; et
- étant précisé que la période d'indemnisation au titre de la GSC (assurance perte d'emploi des dirigeants) a été portée, conformément aux termes de la convention applicable, de 12 mois à 18 mois.

Le descriptif de cette politique, et notamment des conditions de performance applicables à la rémunération variable annuelle, figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.4.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

⁶ Dans la limite annuelle de : 12 réunions pour le Conseil, pouvant être portée à 17 réunions en cas de circonstances exceptionnelles (changement de gouvernance, opération M&A importante, etc.) ; 13 réunions pour le Comité d'audit (contre 7 en 2022) et 7 réunions pour chacun des autres comités spécialisés.

⁷ Eu égard à l'attribution gratuite d'actions au profit du Directeur Général, se reporter également à la section 8 ci-après.



Comme explicité dans ladite politique, il est à noter que :

- la rémunération variable annuelle représenterait 50 % de la rémunération fixe annuelle à l'objectif (c.à.d. atteinte à 100 % des conditions de performance applicables)⁸, sans minimum garanti ;
- la rémunération long terme en actions gratuites représenterait environ 170 % de la rémunération fixe annuelle à l'objectif (c.à.d. atteinte à 100 % des conditions de performance applicables)⁹ ; et
- la rémunération variable annuelle et à long terme ne pourra excéder 300 % de la rémunération fixe annuelle.

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Il vous est proposé dans la **14^{ème} résolution**, suivant la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler le mandat de Myriam Maestroni, arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale¹⁰, pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En cas de renouvellement de ce mandat, suivant les décisions du Conseil et sur les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, Myriam Maestroni serait également renouvelée en tant que Présidente du Comité des Nominations et des Rémunérations et membre du Comité des Contrats Clés, et nommée Présidente du Comité RSE (en tant que Comité distinct à compter de l'Assemblée générale).

Le renouvellement de Myriam Maestroni serait un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa forte expertise en matière de direction et gouvernance d'entreprise et de sa connaissance étendue dans le secteur de l'énergie, comme plus amplement décrit ci-après. Son renouvellement permettrait en outre de maintenir le taux d'administrateurs indépendants au sein du Conseil et de respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil, conformément aux dispositions légales et aux recommandations du code Middledent.

La composition du Conseil est amplement détaillée au paragraphe 3.3.1 (*Composition du Conseil*) du DEU 2022.

Conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, les éléments concernant Myriam Maestroni sont détaillés ci-après ainsi qu'au paragraphe 3.3.2 du chapitre 3 du DEU 2022.

- Présence au sein du Conseil et assiduité en 2022

Myriam Maestroni a été nommée pour la première fois en qualité d'administrateur lors de l'Assemblée générale en date du 21 mai 2015.

A la date du présent rapport à l'Assemblée générale, Myriam Maestroni est membre du Conseil ainsi que Présidente du Comité des Nominations et des rémunérations (en ce compris, son sous-Comité RSE) et membre du Comité des Contrats Clés.

⁸ soit 65 % en cas de surperformance (c.à.d. atteinte à 130 %).

⁹ En cas de surperformance, le nombre d'actions attribuée ne pourra excéder 130 % du nombre prévu à l'objectif. Se reporter également à la section 8 ci-après.

¹⁰ Il est précisé que Myriam Maestroni s'est abstenue de participer aux débats et au vote relatifs à la proposition de renouvellement de son mandat d'administrateur et membre des Comités spécialisés.



En 2022, le taux de participation de Myriam Maestroni aux réunions est comme suit :

Conseil	Comité des Nominations et des Rémunérations	Comité RSE ¹¹	Comité des Contrats Clés
100 %	100 %	100 %	75 %

- Profil / Compétences¹²

A la date du présent rapport à l'Assemblée générale, Myriam Maestroni, de nationalité française, est âgée de 55 ans et détient 850 actions de la Société. Sa principale activité professionnelle est la présidence du *Think Tank* e5t.

Spécialiste du secteur de l'énergie, Myriam Maestroni a occupé plusieurs postes de Direction Générale en France et à l'international dans ce secteur (Dyneff/Agip spécialisée dans l'aval et la distribution de produits pétroliers en Espagne, avant de rejoindre Primagaz Espagne (GPL) et Primagaz France jusqu'en 2011). Elle a également réalisé une partie de sa carrière à l'international au sein de la société mère de Primagaz, basée aux Pays-Bas, SHV Holdings. En 2011, Myriam Maestroni a créé la société Economie d'Energie, leader dans le secteur de l'efficacité énergétique et dont elle était la principale actionnaire avant que la société ne soit cédée au groupe La Poste.

Elle assure aujourd'hui la Présidence du Fonds de Dotation qu'elle a créée en 2011, e5t, groupe de réflexion et action (*think-tank*) reconnu pour ses travaux dans la transition énergétique et la neutralité carbone.

- Disponibilité

Myriam Maestroni occupe également à la date du présent rapport à l'Assemblée générale¹³ les autres mandats suivants :

- Président du Fonds de Dotation e5t (France)
- Présidente de UMA SAS (France)
- Présidente de e5t Education SAS (France)
- Présidente du Conseil de surveillance de Demeter Investment Managers SA (France)
- Administrateur indépendant de Boostheat SA (France)
- Administrateur indépendant d'EkWateur SA (France)
- Membre du Conseil stratégique de La Tribune (France)

Le Conseil considère que ce nombre de mandats, conforme aux dispositions légales et aux recommandations du code Middlenext, lui permet d'avoir une disponibilité suffisante pour participer de manière active et assidue aux travaux du Conseil.

- Indépendance

Comme amplement décrit au paragraphe 3.3.1.4 du DEU 2022, la qualification d'administrateur indépendant est débattue annuellement par le Conseil ainsi qu'à l'occasion de toute nomination ou renouvellement. A cet égard, le Conseil en date du 7 mars 2023 a examiné la situation de Myriam Maestroni, au vu des critères d'indépendance du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext et du Règlement intérieur du Conseil, et a retenu sa qualification d'indépendante.

¹¹ sous-Comité du Comité des Nominations et des Rémunérations au cours de l'année 2022.

¹² Pour de plus amples détails, se reporter également au chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2022.

¹³ Au cours des cinq dernières années, Myriam Maestroni a également exercé les fonctions de membre du Comité de Gouvernance KEDGE et de Président-Directeur Général d'Économie d'Énergie et filiales (ON5 Espagne, Italie et Royaume-Uni).

5. ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Par le vote de la **15^{ème} résolution**, il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil en date du 8 juillet 2022 corrigeant (et le transfert en résultant) l'adresse du siège social de la Société situé au 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble¹⁴ (en lieu et place du 75 Rue du Général Mangin, 38000 Grenoble) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

6. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES

(deux résolutions, l'une relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale et l'autre relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

6.1. Programme de rachat d'actions

Il vous est proposé, aux termes de la **16^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société dans le cadre de son programme de rachat.

Cette autorisation, selon des termes et conditions similaires à l'autorisation en vigueur, permettrait au Conseil de procéder à :

- un rachat d'un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du capital social (soit, à la date du présent rapport à l'Assemblée générale, 2 795 909 actions) ;
- à des achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;
- des rachats dans la limite d'un prix maximum d'achat de 60 euros par action (hors frais, hors commission) et d'un engagement global ne pouvant représenter plus de 10 000 000 euros ; et
- des rachats d'actions ayant plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution.

Pour de plus amples détails concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2022, nous vous invitons à vous reporter au paragraphe 7.5.2 du DEU 2022.

6.2. Annulation d'actions auto-détenues

Il vous est également proposé, aux termes de la **17^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation accordée au Conseil de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie de ses propres actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir. La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale ou de tout poste de prime disponible, y compris la prime d'émission.

Il est précisé qu'aucune annulation d'action n'est intervenue au titre de la précédente autorisation s'y rapportant donnée au Conseil.

¹⁴ Correction d'erreurs matérielles portant sur l'adresse du siège qui devait en réalité s'entendre du 79 rue Général Mangin, 38100 Grenoble (et non 75 Rue du Général Mangin, 38000 Grenoble, tel que ratifié lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022).



7. AUTORISATIONS FINANCIERES ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

(douze résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

- Le Conseil dispose, à la date du présent rapport à l'Assemblée générale, d'un ensemble d'autorisations financières et délégations de compétence (renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée générale en date du 19 mai 2022) lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres. Un tableau récapitulatif desdites autorisations et délégations figure au paragraphe 7.4.3 du DEU 2022, étant précisé qu'aucune d'elles n'a été utilisée par le Conseil.
- Par souci de clarté à l'égard de ses actionnaires, d'harmonisation et d'alignement des différentes autorisations et délégations (notamment en termes de plafonds et de durée applicables), il est ainsi proposé, aux termes des **18^{ème} à 29^{ème} résolutions**, de renouveler, par anticipation, au profit du Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les autorisations financières et les délégations de compétence, usuelles au sein d'une société cotée.
- Afin de poursuivre le développement et la croissance de la Société, et notamment de financer en tout ou partie ses projets de Recherche et Développement, et de permettre au Groupe d'adresser le potentiel des marchés relatifs à l'hydrogène bas-carbone avec une gamme de produits compétitifs, il est proposé, dans le cadre de l'Assemblée générale, de relever le montant nominal maximum global d'augmentation de capital au titre de plusieurs des délégations financières en vigueur. Ce rehaussement permettra au Conseil de :
 - disposer d'autorisations financières d'une volumétrie suffisante afin de décider d'une émission, auprès de ses actionnaires existants ou d'autres investisseurs ; et
 - privilégier à cet effet les modalités les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe, d'une part et les plus adaptées en fonction de l'évolution et de la volatilité actuelles des conditions de marchés financiers, dans lesquelles les opérations non dilutives ne sont pas toujours possibles, d'autre part.

Ainsi, le renouvellement se ferait selon des termes et conditions similaires à ceux préalablement approuvés par les Assemblées générales en date des 17 juin 2021 et 19 mai 2022, sous réserve de ce qui suit :

- le relèvement des plafonds individuels (pour chaque résolution concernée) et globaux en capital et titres de créances des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu desdites autorisations financières et délégations de compétence à hauteur de (i) 20 % du capital social à la date de l'Assemblée générale (ou du plafond légal, si celui-ci était inférieur) et de (ii) 100 000 000 euros de titres de créance compte tenu de l'évolution de la Société ; et
- l'harmonisation de la décote maximale applicable en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription pour porter cette décote à 10 % (alors que jusqu'à présent la décote était de 5 % ou de 10 %, en fonction de la délégation concernée).

Ces ajustements tiennent compte notamment (i) du fait que le capital social de la Société est d'un montant faible (environ 3 355 000 euros), très en deçà de la capitalisation boursière de la Société (soit environ 350 000 000 euros à la date du présent rapport à l'Assemblée générale) et (ii) des pratiques actuelles de marché pour une société telle que McPhy (eu égard à son activité – développement technologique et passage à l'échelle industrielle dans la transition énergétique, son actionnariat – en l'absence notamment d'actionnaire de contrôle – et son état d'avancement actuel – *scale-up*).



Le Conseil précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu des 19^{ème} à 21^{ème} résolutions, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Vous trouverez en annexe A un tableau récapitulatif des résolutions relatives aux autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est proposée au vote de l'Assemblée générale.

- Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le Conseil ne pourrait faire usage d'aucune des autorisations ou délégations décrites à la présente section 7 (à l'exception de l'augmentation réservée à des adhérentes d'un plan d'épargne d'entreprise) en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

7.1. Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **18^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale et d'un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale¹⁵ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en faisant appel à ses actionnaires.

¹⁵ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l'Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.



7.2. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d’une offre au public

La 19^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d’offre au public à l’exclusion des offres visées à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale¹⁶ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être ainsi émis, étant précisé qu’une priorité de souscription pourrait être conférée à ces derniers par le Conseil, pendant un délai et selon des modalités qu’il fixerait conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables¹⁷, soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l’offre, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 %¹⁸ ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, majorées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières soient au moins égales au prix d’émission défini ci-dessus.

La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société, d’une part, d’accéder rapidement, et utilement, à des sources de financement et ce en sollicitant un plus grand nombre d’investisseurs, en France ou à l’étranger (par rapport à une offre publique au profit des actionnaires de la Société) et, d’autre part, de faciliter la réalisation de telles émissions au travers notamment d’un délai de mise en œuvre réduit.

¹⁶ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

¹⁷ Cf. articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce.

¹⁸ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait une décote maximale de 5 %, et non alignée avec d’autres délégations de même nature de sociétés comparables, comme précisé ci-après.



7.3. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d’une offre au public visée au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier

La 20^{ème} **résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d’offre au public visée à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale¹⁹ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- avec un droit préférentiel de souscription ainsi supprimé au profit des personnes visées à l’article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier
- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables²⁰, soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l’offre, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 % (identique à la décote maximale prévue par la délégation en vigueur) ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, majorées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée/sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Au même titre que les émissions prévues dans le cadre d’offre au public, objet de la résolution précédente, la possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société de les réaliser dans les meilleures conditions. Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché, en lui permettant notamment d’accéder rapidement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d’investisseurs et de réaliser cette opération dans des délais réduits.

¹⁹ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société

²⁰ Cf. article R. 22-10-32 du Code de commerce.



7.4. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce

La 21^{ème} **résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 18 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservés à des catégories de personnes prédéterminées (telles que définies ci-dessous) :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale²¹ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables²², soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 %²³ ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée/sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Les catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce, seraient les suivantes²⁴ :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d’investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans les secteurs de l’énergie, de la chimie et de la *clean*-technologie et/ou dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* participant à l’émission pour un montant unitaire d’investissement supérieur à 100 000 euros (prime d’émission incluse) ;
- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères et/ou des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société pouvant le cas échéant, conclure ou ayant conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d’hydrogène et (ii) l’industrialisation de telles solutions ; et

²¹ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société

²² Cf. article R. 22-10-32 du Code de commerce.

²³ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait une décote maximale de 5 %, et non alignée avec d’autres délégations de même nature comme précisé ci-avant.

²⁴ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur ne prévoyait pas de quantum minimum pour la catégorie visée au premier tiret ci-après, il est proposé d’en inclure un pour un alignement avec les pratiques de marché, pour la même raison, il a été supprimé la référence à la catégorie visant « les personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d’une réduction d’impôt ; et les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d’une réduction d’impôt ».

- des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Au même titre que les émissions prévues dans le cadre d'offre au public ou profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, objets des résolutions précédentes, la possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société de réaliser des émissions de titres dans les meilleures conditions.

7.5. Fixation du prix d'émission, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription

La **22^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à fixer, pour une durée de 26 mois, dans la limite de 10 % du capital social (apprécié à la date de l'émission), le prix d'émission en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite susvisée de 10 % du capital social sur une période de 12 mois, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale ;
- dont le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (identique à la décote maximale prévue par la délégation en vigueur) ;
- dont le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation permettrait ainsi au Conseil de procéder notamment à des émissions en cas de tendance baissière du cours de la Société.

7.6. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire de souscription à une augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription

La **23^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à augmenter, pour une durée de 26 mois, en cas de demande excédentaire de souscription pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des **18^{ème} à 21^{ème} résolutions** :

- dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour une augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées, et étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.



7.7. Augmentation de capital par incorporation de primes ou réserves

La **24^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes :

- dans la limite de 100 000 euros (identique au plafond prévu par la délégation en vigueur), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la **28^{ème} résolution** ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

7.8. Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature

La **25^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, ses pouvoirs à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite du plafond légal de 10 % du capital social (tel qu'au moment de l'émission), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la **28^{ème} résolution** ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de petites ou moyennes participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement seul. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital de la Société en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.



7.9. Emission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d’une offre publique d’échange initiée par la Société

La **26^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d’échange initiée par la Société en France ou à l’étranger :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale²⁵ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le Conseil considère que cette délégation développerait les capacités de la Société en matière d’acquisition de participations de sociétés dont les titres sont cotés sur marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par de la dette. Le Conseil pourrait ainsi avoir la capacité de réagir rapidement aux opportunités d’acquisition et aurait la faculté de décider l’émission d’actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

7.10. Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d’épargne entreprise

La **27^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet de décider l’augmentation du capital social qui s’inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérent à un plan d’épargne entreprise de la Société ou du Groupe :

- dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale²⁶, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur le plafond global (en capital) visé à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d’épargne entreprise ; et
- le prix d’émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l’article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le Conseil considère que cette résolution permet d’associer les salariés de la Société ou du Groupe à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires et s’avère être un outil privilégié pour mobiliser les salariés autour du projet d’entreprise. Par conséquent, le Conseil se positionne en faveur de l’adoption de cette résolution.

²⁵ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

²⁶ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait un plafond de 30 148,56 euros, soit également environ 1 % du capital.



7.11. Plafonds des émissions²⁷

En complément des plafonds individuels visés ci-avant, les plafonds globaux applicables aux émissions qui seraient réalisées au titre des autorisations et délégations objets de la présente section 7 seraient les suivants :

- conformément aux termes de la **28^{ème} résolution**, le montant global des augmentations de capital ne pourra excéder 20 % du capital social à la date de l'Assemblée générale (ou la contrevaletur de ce pourcentage). À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée ;
- conformément aux termes de la **29^{ème} résolution**, le montant global des valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ne pourra excéder 100 000 000 euros.

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

8. AUTORISATION SPECIFIQUE EN FAVEUR DE SALAIRES ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX

(une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

Par la **30^{ème} résolution** , nous vous demandons de bien vouloir renouveler votre autorisation au Conseil, pour une durée de 12 mois, en vue de procéder au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II et par l'article L. 22-10-59 du Code de commerce) à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les termes et conditions applicables à cette délégation sont les mêmes que ceux prévus au titre de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 19 mai 2022.

- **Le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de cette autorisation** ne pourra excéder :
 - Plafond global : 0,5 % du capital social (tel qu'à la date de l'Assemblée générale²⁸), sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - Sous-plafond aux dirigeants mandataires sociaux :
 - 0,15 % du capital social (tel qu'à la date de l'Assemblée générale²⁹), ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus.
 - en cas d'attribution d'actions gratuites au profit du Directeur Général : le nombre cible d'actions (c'est-à-dire correspondant à un taux de versement à 100 %) correspondrait à un nombre d'actions équivalent à 170 % de la rémunération fixe annuelle de ce dernier, étant précisé que le cours de l'action de la Société retenu dans ce cadre correspondrait au cours de clôture à la veille³⁰ de la date d'attribution.

²⁷ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds globaux de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros, et plafonds qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l'Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

²⁸ Soit 16 775,46 euros et sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 139 795 actions.

²⁹ Soit 5 032,64 euros et sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 41 938 actions.

³⁰ Il est précisé que la délégation approuvée en 2022 visée le cours de clôture du jour de l'attribution (et non la veille), pour des raisons pratiques, il est désormais prévu de faire référence au jour précédent l'attribution.



- La **période minimale d’acquisition** (au terme de laquelle leur attribution deviendra définitive) est fixée à trois ans, étant précisé que le Conseil a tout pouvoir pour fixer, le cas échéant, une période d’acquisition supérieure et/ou une période de conservation.
- L’**attribution définitive d’actions serait soumise à la réalisation de conditions de performance** appréciées sur une période de trois ans et déterminées comme suit :

	Critères financiers		Critère opérationnel	Critères RSE	
Critères	Chiffre d’affaires	Carnet de commandes	Productivité	Satisfaction client	Feuille de route
Définition	Évolution du chiffre d’affaires durant 3 années	Évolution du carnet de commandes durant 3 années	Nombre de stations et nombre de mégawatts déployés	Taux de satisfaction clients (réponse aux enquêtes de satisfaction)	Suivi et développement de la feuille de route RSE
Typologie	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Qualitatif
Pondération	30 %	20 %	20 %	20 %	10 %
Précisions	<ul style="list-style-type: none"> – En raison de la volatilité des performances pouvant intervenir à ce stade de maturité de la Société, et suivant les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations : <ul style="list-style-type: none"> ○ les critères susvisés seraient arrêtés par le Conseil sous la forme de fourchette d’objectifs annuels et/ou d’objectifs à trois ans. Pour des raisons de confidentialité, lesdites fourchettes ne sont pas reportées dans le présent rapport à l’Assemblée générale ; et ○ l’acquisition gratuite serait soumise à un système d’acquisition par paliers. – Le Conseil effectuerait, dans ce cadre, une revue annuelle de l’avancée de chacun des critères de performance et les niveaux d’atteintes desdits critères seraient déterminés à la fin de chaque année. Le taux d’atteinte définitif pour chaque critère, serait constaté par le Conseil à l’issue de la période d’acquisition et serait égal à la moyenne des taux d’atteintes annuelles sur la période d’acquisition. Le taux d’acquisition définitif pour l’ensemble sera égal à la moyenne pondérée sur la base des coefficients précités des taux d’acquisition sur chacun des critères, étant précisé que chaque critère est évalué de manière indépendante et que les critères ne se compensent pas les uns les autres. 				
Taux de versements (pay-out)	Pour chacun des critères : <ul style="list-style-type: none"> – <i>en dessous du seuil de déclenchement</i> : 0 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>au seuil de déclenchement</i> : 70 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>en cas de performance comprise entre la fourchette basse et la fourchette cible</i> : 85 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>en cas de performance à hauteur de la fourchette cible</i> : 100 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; 				



	<ul style="list-style-type: none"> – <i>en cas de performance comprise entre la fourchette cible et la fourchette haute, 115 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ;</i> – <i>en cas de performance au-delà de la fourchette haute, 130 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires.</i>
--	--

- Il ne pourra être attribué d’actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social.
- Une attribution gratuite d’actions ne pourra pas avoir pour effet que les salariés et mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.
- Les actions attribuées seront, au choix du Conseil, soit des actions nouvelles soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil considère que les attributions gratuites d’actions sont un élément important de la politique de rémunération long terme, permettant d’attirer et de fidéliser les talents et collaborateurs performants dans un environnement évolutif et concurrentiel.

En associant leurs bénéficiaires au développement et aux résultats de la Société, ces attributions sont un outil privilégié pour mobiliser le Directeur Général et les collaborateurs clés du Groupe, autour du projet d’entreprise de la Société.

9. POUVOIRS POUR FORMALITES

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l’Assemblée générale)

Enfin, la **31^{ème} résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l’Assemblée générale.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l’ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d’administration.



Annexe A

Tableau récapitulatif des autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est soumise à l'Assemblée générale

Assemblée générale, Résolution concernée	Description de l'autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d'échéance
Emission d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital			
AGM 24 mai 2023, 18^{ème} résolution	Emission, avec <u>maintien du droit préférentiel de souscription</u> (« DPS »)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 19^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, par <u>offre au public</u> (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ³² Décote maximale de 10 % Délai de priorité (non obligatoire)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 20^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>par offre au public visée</u> au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier Décote maximale de 10 %	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 21^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, au profit de <u>bénéficiaires répondant à des</u> <u>caractéristiques déterminées</u> conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce Décote maximale de 10 %	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	18 mois 23 novembre 2024
AGM 24 mai 2023, 22^{ème} résolution	Fixation du <u>prix d'émission</u> , dans le cadre d'une émission avec suppression du DPS Décote maximale de 10 %	10 % du capital social (à la date d'émission, sur période de 12 mois), dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 23^{ème} résolution	Augmentation du <u>nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire</u>	15 % de l'émission initiale, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 24^{ème} résolution	Augmentation du capital social par <u>incorporation de primes ou réserves</u>	100 000 €, dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 25^{ème} résolution	Emission en vue de <u>rémunérer des apports en nature</u> constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital	10 % du capital social (à la date de l'émission) dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025

³¹ soit 671 018 euros, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros.

³² Se reporter à la résolution suivante.



Assemblée générale, Résolution concernée	Description de l'autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d'échéance
AGM 24 mai 2023, 26 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>en vue de rémunérer des titres apportées en cas d'offre publique d'échange</u> initiée par la Société	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 28 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en capital - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (« Plafond Global Capital »)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹	N/A
AGM 24 mai 2023, 29 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en titres de créance - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (« Plafond Global Créance », et ensemble le Plafond Global Capital, les « Plafonds Globaux »)	Titres de créance : 100 000 000 €	N/A
Emission réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux			
AGM 24 mai 2023, 27 ^{ème} résolution	<u>Augmentation du capital social</u> au profit des salariés et mandataires sociaux, avec suppression du DPS, au profit des adhérents à un <u>plan d'épargne entreprise</u>	1 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³³ dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 30 ^{ème} résolution	<u>Attribution gratuite d'actions</u> , existantes ou à émettre, au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux, avec suppression du DPS	Plafond : 0,5 % du capital social Sous-plafond pour les mandataires sociaux : 0,15 % (à la date de l'Assemblée générale) ³⁴	12 mois 23 mai 2024
Rachat et annulation d'actions			
AGM 24 mai 2023, 16 ^{ème} résolution	<u>Achat par la Société de ses propres actions</u>	10 % du capital social Prix unitaire : 60 euros Montant total : 10 000 000 €	18 mois 23 novembre 2024
AGM 24 mai 2023, 17 ^{ème} résolution	Réduction du capital social par <u>annulation d'actions auto-détenues</u>	10 % du capital social (par période de 24 mois)	18 mois 23 novembre 2024

³³ soit 33 550 euros, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros.

³⁴ Soit, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros, un plafond à 16 775,46 euros (soit, sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 139 795 actions) et un sous-plafond à 5 032,64 euros (soit, sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 41 938 actions).

